

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7500 du 13 octobre 2011

A. 201.957/XI-18.287

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat,
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 65.904 du 31 août 2011 (n° de rôle 65.148/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 5 septembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 octobre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension et la requête en annulation introduite par le requérant contre «la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 26 quater, dd 22/12/2010»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 3 point 2 et 15 point 1 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, des principes généraux de droit que sont notamment les principes généraux du contradictoire, des droits de la défense, d'égalité et de non discrimination, de l'article 3 de la CESDH»; qu'il fait valoir que l'arrêt attaqué doit être cassé en ce qu'il n'est pas motivé quant à la question de la violation de l'article 3 de la CESDH en cas de renvoi en XXXXX;

Considérant que le requérant n'a pas invoqué devant le Conseil du contentieux des étrangers la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et le risque qu'il encourrait en cas de renvoi en XXXXX dans la mesure où ce pays n'est pas en mesure de l'héberger, de lui dispenser des soins et d'examiner sa demande d'asile, mais fondait son moyen sur l'article 8 de ladite Convention, ne faisant état que des liens familiaux qu'il entretenait en Belgique avec sa mère; qu'invoqué pour la première fois devant le juge de cassation, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize octobre deux mille onze par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.